

Module B : Fourrage grossier

Version 2.0 dd 02-09-2015

SOMMAIRE

Module B : Fourrage grossier	3
1. Introduction	3
1.1 Champ d'application	3
1.2 Groupes et méthode de travail	4
2. Prescriptions d'hygiène	5
2.1 Entreprise et bâtiments	5
2.2 Machines, appareils et outillages entrant en contact avec le produit avant les traitements pré- et post-récolte	9
2.3 Directeur de l'entreprise, personnel et tiers	10
2.4 Technique de culture et traitement post-récolte	12
2.5 Organismes nuisibles.....	15
2.6 Aperçu des documents à conserver	15
3. Enregistrement	17
3.1 Identification du producteur	17
3.2 Identification des lieux de production / de culture	18
3.3 Dossiers IN et OUT.....	18
3.4 Utilisation de produits phytopharmaceutiques et de biocides	19
3.5 Enregistrement de la présence d'organismes nuisibles de quarantaine et de maladies.....	26
3.6 Enregistrement des résultats d'analyses	26
3.7 Aperçu de l'enregistrement	26
4. Notification obligatoire	29
4.1 Généralités	29
4.2 Aperçu des limites de notification pour la production primaire.....	33
5. Annexes	36
5.1 Procédure de bris de verre et de fuites	36
5.2 Passeports phytosanitaires.....	38
5.3 Check-liste.....	39
5.4 Adresses de contact.....	41

Module B : Fourrage grossier

1. Introduction

1.1 Champ d'application

Les activités suivantes sont décrites dans ce module :

- Réception, stockage et utilisation des matières premières :
 - Semences et plants
 - Produits phytopharmaceutiques et biocides
 - Engrais
- Stockage et transport des produits végétaux primaires récoltés, sur le lieu de production;
- La production et la récolte des cultures fourragères reprenant le maïs fourrager, les betteraves fourragères, le fourrage prairie, ainsi que toutes les autres cultures destinées à la production de fourrage pour l'alimentation des animaux;

Les productions réalisées sur une surface inférieure à 10 ares sont considérées comme 'de petites quantités'. Elles ne sont pas enregistrées à l'AFSCA mais doivent néanmoins respecter les règles d'hygiène et faire l'objet d'un autocontrôle.

Le module B s'applique au fourrage grossier repris dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1. Aperçu des groupes de produits du Module B ainsi que leurs codes correspondants

Groupe de produits	Code
Fourrage grossier	Fg
Fourrage prairie – Foin	Fp F
Fourrage prairie – Ensilage direct et ensilage préfané	Fp E
Maïs fourrager	Mf
Betteraves fourragères	Bf
Autres fourrages destinés à l'alimentation animale	Af

Les fourrages grossiers comprennent :

- le maïs (maïs fourrager et maïs grain humide, ainsi que les épis broyés);
- les betteraves fourragères;
- le fourrage prairie pour lequel une distinction est faite entre d'une part le foin, et d'autre part l'ensilage direct et préfané;
- ainsi que toutes les autres cultures destinées à la production de fourrage pour l'alimentation des animaux.

La prairie est une collection de plantes fourragères principalement composée de graminées, de légumineuses et de diverses dicotylées non semées destinées à être fauchées ou pâturées. Une prairie peut être ensemencée en culture pure de graminées ou de légumineuses, en mélange de graminées ou en mélange des deux.

1.2 Groupes et méthode de travail

Ce document a été établi et approuvé au sein de la plate-forme de concertation Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux (**PTMV asbl**) et les associations agricoles professionnelles : Boerenbond, Algemeen Boeren Syndicaat (ABS) et Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA). Les adresses des membres du groupe interprofessionnel sont reprises à l'annexe 5.

Le groupe interprofessionnel ayant élaboré cette partie du Guide se compose comme suit :

- 5 représentants des associations agricoles (2 Boerenbond, 1 ABS et 2 FWA)
- 1 représentant de la CBB (Confédération des Betteraviers Belges)
- 1 représentant du CFGC-W (Conseil de Filière Wallonne Grandes Cultures)
- 13 représentants de la PTMV asbl (1 Belgapom, 1 Synagra, 1 Cefi, 4 Verbond Belgische Tuinbouwveilingen, 3 Vegebe, 2 Subel, 1 PTMV asbl)

Plus de 50% d'agriculteurs sont membres d'un ou de plusieurs de ces groupements professionnels. Par conséquent, le groupe de travail représente plus de 50% du groupe visé dans cette partie du Guide sectoriel.

2. Prescriptions d'hygiène

2.1 Entreprise et bâtiments

Code	GdP	NCM	Description de l'exigence
1.1 Stockage de produits phytopharmaceutiques et de biocides			
1.1.1	Fg	A	Les produits phytopharmaceutiques agréés et les biocides sont entreposés dans une armoire (armoire phyto) ou un local adéquat (local phyto) <u>maintenu en bon état d'entretien et de propreté</u>. Dans cette armoire/local peuvent aussi être stockés d'autres produits à condition que ces produits répondent aux conditions suivantes : a. ne pas être destinés à l'alimentation humaine ou animale (éviter tout risque de contamination directe), <u>pas de médicaments, pas de substances nutritives</u> b. ne pas présenter un danger d'incendie ou d'explosion (pas de carburants, d'engrais nitriques,...) (éviter tout risque de contamination directe par pollution des stocks d'aliments suite à un accident survenant dans le local), c. être rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les produits phytopharmaceutiques (en cas d'écoulements liquide par exemple). Parmi ces autres produits, on peut donc retrouver l'eau de javel, les semences, les engrais liquides, les oligoéléments,... peuvent également être stockés dans ce local le matériel spécifique pour l'utilisation de ces produits. L'armoire/le local répond aux exigences suivantes :

1.1.2	A	- Fermé à clef et non accessible aux enfants et aux personnes non autorisées (<u>à partir du 25.11.2015 : le local/l'armoire n'est accessible qu'aux titulaires d'une phytolice P1, P2 ou P3, ou à toute autre personne moyennant la présence d'au moins une personne disposant d'une phytolice sus-mentionnée. En cas d'absence lors d'une livraison de produits à usage professionnel, ces produits scellés peuvent être stockés pendant une durée maximale de 72 heures dans un local, ou une armoire fermant à clé, différent du local/armoire phyto, mais satisfaisant aux mêmes conditions).</u>
1.1.3	+ *	Sur chaque porte d'accès direct doivent figurer, de façon visible, les pictogrammes obligatoires "tête de mort" avec les mentions "poison" et (dans le cas d'un local) "accès interdit aux personnes non autorisées". <u>A partir du 25.11.2015, doivent être apposés sur l'accès au local/à l'armoire :</u> - La mention « accès interdit aux personnes non-autorisées » et un symbole équivalent. - Un symbole de danger approprié - L'identité et les coordonnées du gestionnaire du local/de l'armoire (y compris le n° de la phytolice – recommandation). <u>doivent également être apposée sur l'accès au local/à l'armoire.</u>
1.1.4	B	- Eclairage de qualité: dans le cas d'un local, il y a un éclairage électrique; dans le cas d'une armoire phyto, un éclairage est prévu à proximité de l'armoire. Un éclairage de qualité permet en permanence la lecture correcte des étiquettes.
1.1.5	A	- Les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives produits dangereux (produits de classe A présentés dans la partie 1 de l'annexe 10 de l'AR du 28/02/94 – modifié par l'AR du 10.01.10 (Gaz toxiques ou produits en dégageant : fluorure de sulfuryl; phosphore d'aluminium ou de magnésium, hydrogène phosphoré : trichloronitrométhane (chloropicrine) bromure de méthyle (bromométhane) ne peuvent être entreposés dans les locaux d'habitation, les étables, les locaux de manipulation. La porte d'accès du local de stockage ne peut donner sur ces locaux.
1.1.6	+ *	- Sec.

1.1.7		+	- Aération efficace. Par exemple une ouverture spécifique est prévue à cet effet.
1.1.8		+	- Protection contre le gel (dans le cas du stockage de produits phytopharmaceutiques et biocides liquides).
1.1.9		A	Les produits phytopharmaceutiques et les biocides sont obligatoirement conservés dans leur emballage d'origine et accompagnés de leur étiquette d'origine.
1.1.10		A	Les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) sont rangés ensemble avec la mention "PPNU/périmé". Les produits destinés à des fins privées sont rangés ensemble avec la mention "privé". Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU), les produits qui ne peuvent plus être utilisés pour différentes raisons : - L'agrément a été retiré et le délai d'utilisation est expiré (voir www.fytoweb.fgov.be) - Il y a incertitude sur le produit (étiquette illisible, disparue) - L'état physico-chimique est altéré (gel, précipitation,...) ou la date de péremption est dépassée. Les PPNU dont l'utilisation était encore autorisée au 1^{er} janvier de l'année x-2 (x étant l'année d'inspection) sont stockés sous 'PPNU/périmé'. Les PPNU entre x-4 et x-2, sont stockés sous 'PPNU/périmé' et doivent en outre être enregistrés (nom, quantité restante estimée, date d'enregistrement). Ils font l'objet d'une non-conformité de niveau B. Le stockage des PPNU avant le 1^{er} janvier de l'année x-4 n'est pas toléré. Les produits provenant de la reprise d'une exploitation doivent être stockés sous 'PPNU/périmé', enregistrés et notifiés préalablement à l'UPC. <u>Les PPNU doivent être stockés séparément dans le local/l'armoire phyto, et clairement identifiés.</u> Les PPNU et les conditionnements vides de produits phytopharmaceutiques (<u>y compris les opercules</u>) sont <u>conservés dans un endroit sec et sûr jusqu'à la collecte organisée par remis-à-« Phytofar-AgriRecover »</u> (voir http://www.agriphytofarrecover.eu-vreconsulting.be/info.php?sub=4&lang=2).
1.1.11		A	Un appareillage de pesage et/ou de mesure adéquat est présent.

1.1.12	Fg	A	Un produit non agréé en Belgique destiné à être utilisé sur des parcelles situées dans un pays frontalier doit faire l'objet d'une autorisation d'importation/exportation délivrée par l'AFSCA et être clairement identifié dans le local/l'armoire phyto. Ce produit est autorisé dans le pays étranger dans lequel les parcelles sont situées.
1.2 Locaux de stockage NE S'APPLIQUE PAS aux entreprises sans activités de stockage			
1.2.1.	Fg	A	Les bâtiments où sont manipulés et/ou stockés des produits végétaux, sont propres et en bon état.
1.2.4		A	Lorsqu'un éclairage fixe est installé directement au-dessus des produits récoltés, prévoir un éclairage incassable, protégé (housse) ou muni d'une coiffe protectrice.
1.2.5		A	Eviter la présence d'animaux nuisibles et les combattre dans les locaux de stockage. Lors de l'usage d'un produit de lutte contre les organismes nuisibles, il doit s'agir d'un biocide agréé pour cette utilisation durant le stockage. Son utilisation ne peut permettre aucune forme de contamination du produit stocké.
1.2.6		A	Il n'y a pas de verre brisé dans les bâtiments. Tout verre brisé (ex: fenêtres brisées, fêlées, les lampes cassées, rétroviseurs ébréchés, etc.) est remplacé selon la procédure bris de verre (voir annexe 1).
1.2.8		A	Il est interdit de fumer dans les espaces de stockage.
1.2.9		B	L'agriculteur affichera un pictogramme 'interdiction de fumer' dans les espaces stockage.
1.2.10		A	Les substances dangereuses et leurs déchets sont stockés et manipulés de manière à éviter toute contamination. L'huile, les combustibles et les engrais doivent être entreposés de manière à éviter toute contamination. Une séparation suffisante entre les lieux de manipulation et d'entreposage de produits végétaux et d'autres matériels ou animaux (tels les engrais, l'huile, les combustibles, un tracteur, du bétail,...) est prévue.
1.2.12 13		A	Les animaux d'élevage et de compagnie ne peuvent pas résider dans les locaux de stockage des produits.
1.2.13 14		A	Les produits visiblement pourris ou les déchets sont régulièrement évacués hors des zones de stockage.

2.2 Machines, appareils et outillages entrant en contact avec le produit avant les traitements pré- et post-récolte

2.1 Exigences générales applicables à toutes les machines (tracteurs, pulvérisateurs, récolteuses, moyens de transport, ...)			
2.1.4	Fg	A	Les machines ne présentent pas de pertes d'huile. Les écoulements d'huile et les produits ayant été en contact avec ces écoulements sont immédiatement traités selon la procédure de fuite d'huile (voir annexe 1).
2.2 Pulvérisateur			
2.2.1	Fg	A	Tous les pulvérisateurs susceptibles d'être utilisés pour l'application de produits phytopharmaceutiques doivent être contrôlés conformément aux dispositions légales. Cette exigence ne s'applique pas aux pulvérisateurs à dos et à lance (disposant de maximum deux porte-buses montés au bout d'une lance). Tout propriétaire de pulvérisateur est tenu de faire contrôler tout pulvérisateur soumis au contrôle une fois tous les 3 ans et ce, à la date, à l'heure et au lieu de la convocation, même si le matériel vient d'être acheté (neuf ou d'occasion). S'il ne devait pas recevoir de convocation 15 jours ouvrables avant l'échéance du contrôle précédent, le propriétaire est tenu d'en informer l'organisme de contrôle. Le propriétaire qui ne peut se présenter au contrôle aux lieux et dates mentionnées sur la convocation en informe l'organisme de contrôle au plus tard 5 jours calendrier avant la date prévue de contrôle. Les pulvérisateurs doivent être contrôlés par : - Le Département de Génie rural du Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) de Gembloux pour les pulvérisateurs utilisés dans les provinces de Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur; - Le Département de Mécanisation, Travail, Construction, Bien-être des animaux et Protection de l'Environnement de l' « Instituut voor landbouw- en visserijonderzoek (ILVO) dans les provinces de Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Brabant flamand, Limbourg et dans la région de Bruxelles capitale). Seuls les pulvérisateurs dûment contrôlés peuvent être utilisés durant la période mentionnée sur l'autocollant

			apposé par l'organisme de contrôle ainsi que sur le certificat de visite. La perte, la détérioration ou la disparition de l'autocollant doit être immédiatement notifiée à l'organisme de contrôle. Toute vente d'un pulvérisateur doit être signalée à l'organisme de contrôle conjointement par le vendeur et l'acheteur dans les 30 jours de celle-ci. Lorsqu'un pulvérisateur n'est plus utilisé, le propriétaire informe dans les 30 jours l'organisme de contrôle au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.
2.2.2		A	Les appareils achetés directement à l'étranger doivent être notifiés par l'acheteur au service de contrôle dans les 30 jours.
2.2.3	Fg	B	<u>L'agriculteur effectue lui-même un contrôle minimum annuel de ses pulvérisateurs en vue de les maintenir en bon état. Il prend note des résultats.</u>
2.4 Transport agricole			
2.4.1	Fg	A	L'agriculteur prend les précautions nécessaires afin de maintenir propres tous ses équipements, récipients, caisses, véhicules, bennes etc. (utilisés lors du transport de produits végétaux). Avant le transport d'un produit destiné à l'alimentation humaine ou animale, un nettoyage en profondeur des moyens de transport ayant servi au transport en vrac d'engrais organiques et autres produits à risques (terre de jardin fertilisée au moyen d'engrais d'origine animale, terreau, amiante, substrat pour culture de champignon, déchets de métaux, graisses techniques, sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, ...) est obligatoire.

2.3 Directeur de l'entreprise, personnel et tiers

Code	GdP	NCM	Description de l'exigence
3.1 Application de produits phytopharmaceutiques et biocides			
3.1.1	Fg	A	L'agriculteur ne peut pas appliquer de produits phytopharmaceutiques de <u>classe A à usage professionnel</u> (<u>rentrant dans l'une des catégories de danger suivantes : 'très toxique', 'toxique' ou 'corrosif'</u>), chez un tiers sauf s'il est utilisateur agréé par le SPF Santé Publique (info_environnement@health.fgov.be). En outre, lorsqu'il

			désire appliquer des produits <u>de classe A, à usage professionnel dont au moins une substance active est mentionnée mentionnés</u> dans l'annexe 10X (AR 28/02/1994 <u>modifié par l'annexe I de l'AR du 10/01/2010</u>), dans sa propre entreprise, il doit également être utilisateur spécialement agréé. L'agriculteur peut toutefois utiliser des produits phytopharmaceutiques <u>de classe A à usage professionnel</u> non mentionnés dans l'annexe 10-X dans sa propre entreprise et dans le cadre de ses activités professionnelles. <u>A partir du 25.11.2015, les produits à usage professionnel sont utilisés uniquement par des utilisateurs professionnels disposant d'une phytolice P1, P2 ou P3. Les titulaires de la phytolice P1 utilisent les produits à usage professionnel uniquement sous l'autorité d'un titulaire d'une phytolice P2 ou P3. Celui-ci fait une déclaration suivant le modèle repris sous le chapitre 3.4 du cahier des charge.</u>
3.1.2	Fg	A	Après tout traitement phyto : ☐ Se laver les mains avec du savon liquide ☐ Se changer (Exception : utilisation d'une cabine de pulvérisation spéciale avec filtre au charbon actif).
3.1.3	Fg	A	<u>A partir du 25.11.2015, en ce qui concerne les produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage en est uniquement réservé aux titulaires d'une phytolice PS :</u> - <u>Confier l'utilisation et le traitement de ces produits uniquement aux personnes disposant d'une phytolice PS</u> - <u>Confier la conservation de ces produits uniquement aux personnes disposant d'une phytolice PS ou P3</u> - <u>Interdire aux travailleurs ne disposant pas de la phytolice PS ou P3 de participer à des travaux et lever ou réduire à un minimum le risque d'exposition aux dangers propres à ces produits.</u>

2.4 Technique de culture et traitement post-récolte

Code	GdP	NC M	Description de l'exigence
4.1 Matériel de reproduction et rotation des cultures			
4.1.1	Fg	A	Le producteur doit veiller à ce que les semences devant obligatoirement être accompagnés d'un passeport phytosanitaire en soient pourvus (voir liste annexe 2). Le passeport phytosanitaire doit être conservé pendant 1 an minimum. ☐ Remarque : Les passeports phytosanitaires doivent être conservés pendant un an à l'adresse de l'entreprise. S'ils sont conservés en vue de l'enregistrement des produits entrants (Registre IN), ils seront conservés pendant 5 ans.
4.1.2	Fg	B	Le producteur effectue un contrôle visuel de l'état sanitaire <u>contrôle que le</u> matériel de reproduction livré soit visuellement exempts de maladies.
4.2 Engrais			
4.2.1	Fg	A	Hormis les matières fertilisantes ou amendements du sol provenant des ressources naturelles de la ferme elle-même, ou provenant de la ferme d'un tiers sous leur forme d'origine, seuls les engrais et les amendements du sol autorisés sont utilisés.
4.2.2		A	TOUS Tous les engrais et amendements du sol autorisés doivent être pourvus d'une <u>étiquette</u> ou, s'ils sont achetés en vrac, d'un <u>document d'accompagnement</u> transmis par le fournisseur à l'agriculteur.
4.2.3		+*	Les engrais autorisés et amendements du sol provenant de déchets (p.ex. boues d'épuration, chaux pâteuse, compost, engrais organiques simples, ...) doivent : En Région wallonne : le toujours être pourvus d'un document d'accompagnement (d'après le modèle OWD) doit être présent pour les boues d'épuration ; pour les autres matières considérées comme déchets et valorisées sur base de l'AGW du 14.06.2001 favorisant la valorisation de certains déchets, l'agriculteur dispose du certificat d'utilisation et du document de traçage qui doivent accompagner le produit. En Région flamande : pour les cas définis par OVAM, être accompagnés du certificat d'utilisation et si l'annexe 42.1-2

			du Vlarema l'exige (p.ex. boues d'épuration), <u>le producteur du produit doit disposer d'une déclaration de matières premières. Une copie de la déclaration de matières premières doit accompagner le transport. L'agriculteur peut également contrôler si le producteur dispose d'une déclaration de matières premières au moyen du registre des déclarations des matières premières disponible sur le site web d'OVAM : http://www.ovam.be/einde-afval-materialen. S'il existe des résultats d'analyses (si d'application), ceux-ci sont conservés durant 5 ans.</u>
4.2.4		A	L'utilisation de boues d'épuration officiellement autorisées par le SPF <u>Santé publique</u> est néanmoins interdite sur des herbages et des cultures fourragères si un délai de 6 semaines n'est pas respecté entre l'application et le pâturage ou la récolte.
4.2.5		A	<u>Des limites d'utilisation s'appliquent aux engrais/amendements pour sol qui contiennent des sous-produits animaux. En cas de présence de protéines animales transformées (catégorie 3) ou de farine de viande osseuse (catégorie 2), l'utilisation est interdite sur les prairies auxquelles le bétail a accès ou qui sont destinées au fourrage vert. En cas d'absence de protéines animales transformées ou de farine de viande osseuse, Pour tous les engrais organiques et les amendements qui contiennent des sous-produits d'origine animale (ex. farine de sang, farine de viande, farine d'os, ...) : l'accès aux pâturages est interdit aux animaux d'élevage pendant minimum 21 jours après la date d'épandage de ces produits sur les terres. L'herbe, ou toutes autres plantes fourragères, peuvent être coupées pour l'alimentation animale si plus de 21 jours se sont écoulés après le dernier épandage (Règlement (CE) n°1831/2003).</u>
4.3 Produits phytopharmaceutiques et biocides			
4.3.1	Fg	A	N'utiliser que des produits phytopharmaceutiques agréés et des biocides autorisés en Belgique pour les applications figurant sur les étiquettes avant et pendant la culture et durant le stockage. <u>Les conditions d'utilisation mentionnées sur l'étiquette doivent toujours être respectées.</u> La liste des produits phytopharmaceutiques reconnus peut être consultée sur le site www.fytoweb.fgov.be , et celle des biocides reconnus sur le site www.health.belgium.be . : https://portal.health.fgov.be/portal/page?_pageid=56,101,564798&_dad=portal&_schema=PORTAL

4.3.2		A	Lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, l'utilisateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter de nuire à la santé de l'homme et des animaux et d'occasionner des dégâts aux cultures avoisinantes. Il doit veiller à ce que tout appareil, objet ou véhicule ayant servi lors de l'utilisation du produit soit nettoyé soigneusement et immédiatement. <u>Lors de l'application de produits liquides, les emballages soigneusement vidés de leur contenu sont rincés abondamment à l'eau.</u>
4.3.5	Fg	A	<u>Calculer au plus juste la quantité de produit phytopharmaceutique et de bouillie nécessaire afin d'éviter les mauvais dosages et les restes.</u>
4.3.6	Fg	A	<u>Lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, respecter une zone tampon par rapport aux eaux de surface : 1 mètre pour les pulvérisations sur champs et 3 mètres pour les pulvérisations sur vergers. Si nécessaire, Des zones tampons spécifiques peuvent être fixées et mentionnées sur l'étiquette. Les zones tampons peuvent être réduites moyennant l'utilisation de plus amples mesures ou moyens de réduction de la dérive (cf. http://www.fytoweb.fgov.be/ - Info pour l'utilisateur – Mesures de réduction de la contamination des eaux superficielles - brochure du SPF Santé publique) .</u>
4.4 Irrigation			
4.4.1	Fg	A	Pour l'irrigation, sont utilisées uniquement l'eau de ruisseau, l'eau de puits ouvert, de l'eau de puits, de l'eau de ville <u>distribution</u> ou de l'eau de pluie. L'irrigation au moyen de l'eau provenant des processus suivants est également autorisée, <u>à savoir</u> : ☐ Le lavage des fruits et légumes (à l'exception de l'eau de lavage des racines et tubercules); ☐ Les processus pour stabiliser les produits (eau provenant du blanchiment ou de la stérilisation); ☐ Les processus qui interviennent à la suite de toutes les manipulations qui stabilisent les produits (eau qui provient du refroidissement après le blanchiment/la stérilisation, eau provenant de la congélation rapide ☐ Le nettoyage des chaîne de blanchiment/stérilisation et le nettoyage et du dégivrage des chaînes de refroidissement.

2.5 Organismes nuisibles

Code	GdP	NC M	Description de l'exigence
5.1 Mesures générales de lutte contre les organismes nuisibles			
5.1.1	Fg	A	L'agriculteur est tenu de lutter contre les organismes nuisibles (de quarantaine) dès qu'il en constate la présence ou lorsqu'un représentant de l'autorité lui en signale la présence. Lors de la présence d'organismes nuisibles, l'agriculteur est tenu de suivre les instructions de l'AFSCA (comme pour le souchet comestible, ...) . La liste des principaux organismes de quarantaine figure dans le tableau 3.
5.1.2		A	L'agriculteur est tenu d'empêcher la floraison, ainsi que la formation et la dissémination des semences de chardons nuisibles par tous les moyens possibles. Sont considérés comme chardons nuisibles: le cirse des champs, le cirse lancéolé, le cirse des marais et le chardon crépu.

2.6 Aperçu des documents à conserver

Code	GdP	NC M	Description de l'exigence
1.1.12	Fg	A	Autorisation pour l'importation/exportation (délivrée par l'AFSCA) de produits phytopharmaceutiques non agréés en Belgique en vue de leur utilisation sur des parcelles situées dans un pays frontalier.
2.2.1		A	Preuve de contrôle des pulvérisateurs (rapport de contrôle) et autocollant apposé sur l'appareil.

3.1.1	+	L'utilisation chez des tiers de produits phytopharmaceutiques de classe A <u>à usage professionnel</u>, nécessite d'être reconnu comme « Utilisateur agréé » par le SPF Santé Publique. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques de classe A <u>à usage professionnel dont au moins une substance active est mentionnée dans</u> inscrits à l'annexe 10-X de l'AR du 28/02/1994, nécessite d'être reconnu comme « Utilisateur spécialement agréé » par le SPF Santé Publique. <u>A partir du 25.11.2015, les produits à usage professionnel sont utilisés uniquement par des utilisateurs professionnels disposant d'une phytolice P1, P2 ou P3. Les titulaires de la phytolice P1 utilisent les produits à usage professionnel uniquement sous l'autorité d'un titulaire d'une phytolice P2 ou P3. Celui-ci fait une déclaration en double exemplaire suivant le modèle repris sous le chapitre 3.4. Cette déclaration est datée et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis au titulaire de la phytolice P1.</u>
4.1.1	A	Conserver les passeports phytosanitaires, si d'application, voir annexe 2.
4.2.2	A	Pour tous les engrais et amendements du sol, achetés en vrac : conserver les étiquettes ou documents d'accompagnement transmis par le fournisseur.
4.2.3	+	<u>Lors de l'utilisation d'amendements du sol provenant de déchets (ex. boues) : suivre l'AR du 28/01/2013 ; déclaration des matières premières pour les cas définis par l'OVAM (Région flamande) ; document d'accompagnement pour les boues et certificat d'utilisation et document de traçage pour les autres matières considérées comme déchets (Région wallonne).</u> Lors de l'utilisation de boues : suivre l'AR du 07/01/1998 et certificat d'utilisation OVAM (Région flamande) ou document d'accompagnement (Région wallonne).

3. Enregistrement

Dans le cadre de l'AR relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité, les agriculteurs sont tenus de conserver différents registres. Ces registres doivent être **conservés au moins 5 ans** à l'adresse de l'exploitation agricole.

3.1 Identification du producteur

Tout producteur doit être enregistré auprès de l'Agence. La facture afférente à la contribution constitue la preuve de l'enregistrement. Les activités doivent être correctement et complètement notifiées.

L'exploitant doit également transmettre les données administratives correctes à l'organisme de certification.

Si l'entreprise dispose de plusieurs unités d'exploitation, chaque unité porte un numéro d'établissement. En l'absence de ce numéro, l'entreprise reçoit un numéro de point de contrôle AFSCA. Dans le cas d'une adresse d'exploitation unique, c'est le numéro d'entreprise qui sert à identifier le producteur.

Les documents suivants peuvent servir à l'identification du producteur et de son entreprise : - Formulaire SIGEC¹

- Formulaire de demande auprès de Vegaplan.be
- Autres ...

Ces renseignements ne doivent en principe être enregistrés qu'une fois, à moins que les données ne changent. La fiche ci-dessous propose un format d'enregistrement des données dans le cadre de l'identification du producteur.

Identification producteur & entreprise		
	Date : .../.../.....	Référence : p.ex. : SIGEC
	Version :	
Numéro d'entreprise :		
Numéro d'unité établissement :		
Producteur		
Nom:	Prénom:	
Rue:	N°:	
Code postal:	Commune:	
Téléphone:	Mobile:	
Fax:	e-mail:	
Entreprise (à remplir si les données du producteur sont différentes)		
Nom:	Prénom:	
Rue:	N°:	

¹ SIGEC: Système de gestion intégrée et de contrôle

Code postal:	Commune:
Téléphone:	Mobile:
Fax:	e-mail:

3.2 Identification des lieux de production / de culture

Sur les lieux de l'exploitation doit exister un plan qui indique les endroits où des végétaux sont cultivés. En Flandre, les exploitants peuvent utiliser à cette fin le "Eenmalige PerceelsRegistratie (EPR)", en Wallonie la déclaration de superficie SIGEC,

L'exploitant peut aussi réaliser lui-même un plan sur lequel un nom ou un numéro est attribué à chaque parcelle. Les endroits où des produits végétaux sont manipulés au cours du stockage doivent également être renseignés sur le plan. Ces documents doivent permettre d'identifier clairement les lieux ou unités de production où des produits phytopharmaceutiques pour usage agricole et/ou biocides sont appliqués. Si divers produits végétaux se trouvent dans la même parcelle, ils doivent être distingués par un numéro de lot.

3.3 Dossiers IN et OUT

Selon l'art. 6 de l'AR du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité, tout exploitant dans la production primaire doit tenir à jour les données de tous les produits qu'il achète et utilise (dossier IN) et de tous les produits qu'il vend et fournit (dossier OUT). Les données suivantes doivent pouvoir être présentées à tout moment pour tous les produits entrants et sortants:

- ☐ La **nature** et l'**identification** du produit ;
- ☐ La **quantité** de produit (p.ex. le nombre de kg de produit acheté);
- ☐ Les **dates** de **réception** et de **livraison**;
- ☐ L'**identification de l'unité d'exploitation fournissant ou achetant le produit** (p.ex. firme « Fournitures agricoles, rue des Pommes de terre 17 à Pâturages). Il s'agit ici de l'adresse d'où sont issus les produits ou de l'adresse de destination et non de l'adresse administrative. Lors d'une livraison via un commerçant/transporteur ou toute autre personne, celle-ci sera identifiée et ses coordonnées seront enregistrées.

Dans le secteur de la Production Primaire Végétale, il faut conserver les données concernant les catégories de produits entrants suivants:

- ☐ Matériel végétal de reproduction;
- ☐ Produits phytopharmaceutiques et biocides;
- ☐ Engrais;

Et les catégories de produits sortants ci-après:

- ☐ Matériel végétal de reproduction;
- ☐ Produits végétaux

(Les données relatives aux produits vendus ou livrés directement au consommateur ne doivent pas être conservées).

Il ne faut pas garder ces données dans un registre distinct. Dans beaucoup de cas, l'agriculteur garde déjà ces renseignements pour d'autres usages. Les données demandées figurent dès lors souvent sur d'autres documents comme les factures, les étiquettes, les passeports phytosanitaires ou certificats, les bons de livraison, les bordereaux d'achat, les déclarations de la banque d'engrais, les demandes de primes, les bons de pesage ...

Les données peuvent être conservées séparément par catégorie, c'est-à-dire qu'elles sont par exemple mises dans des fardes distinctes ou dans une farde avec des séparations. Ceci n'est cependant pas obligatoire.

Les informations obligatoires relatives aux données de traçabilité des registres IN/OUT doivent pouvoir être mises à la disposition de l'AFSCA dans un délai très rapide : maximum 4 heures pour les données telles que la destination, la nature et la date; dans les 24 heures pour l'identification et la quantité du produit livré. Elles doivent pouvoir être contrôlées lors d'un audit; un **classement ordonné de tous ces documents** est fortement recommandé. Lorsque les données essentielles ne figurent pas sur ces documents (nature, quantité, date, identification), l'agriculteur doit les compléter.

3.4 Utilisation de produits phytopharmaceutiques et de biocides

A partir du 25.11.2015, les produits à usage professionnel ne pourront plus être vendus, utilisés ou conseillés que par des opérateurs disposant d'une phytolice. Les titulaires de la phytolice P1 utilisent les produits à usage professionnel uniquement sous l'autorité d'un titulaire d'une phytolice P2 ou P3. Celui-ci fait une déclaration en double exemplaire suivant le modèle repris ci-dessous. Cette déclaration est datée et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis au titulaire de la phytolice P1.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.phytolice.be>.

Modèle de déclaration concernant l'utilisation d'adjuvants et de produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage professionnel sous l'autorité d'un titulaire d'une phytolice « Usage professionnel » ou « Distribution/Conseil »
Titulaire de la phytolice Usage professionnel' ou Distribution/Conseil' :

Nom et prénoms :

.....

Numéro de la phytolice :

.....

Le titulaire de la phytolice Usage professionnel ou Distribution/Conseil ci-avant déclare que le titulaire de la phytolice Assistant usage professionnel ci-après dessous utilise des adjuvants et des produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage professionnel sous son autorité :

Nom et prénoms :
Numéro de la phytolice :

Cette déclaration est juste et véritable.

Fait à (place)

le / / (date)

Signature du titulaire de la phytolice Usage professionnel ou Distribution/Conseil,

Signature du titulaire de la phytolice Assistant usage professionnel,

La tenue de registres relatifs à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de biocides pour tous les produits végétaux est imposée par les règlements (CE) 852/2004 concernant l'hygiène des denrées alimentaires, 1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et 1831/2003 sur l'hygiène des aliments pour animaux.

Dans le cas de cultures destinées à l'alimentation animale, les informations suivantes doivent être enregistrées :

- n° de parcelle² ou de l'unité de stockage
- ~~— n° de lot (pas nécessaire si la parcelle ne contient qu'un seul lot de végétaux)~~
- Définition de la culture traitée
- ~~— Date de plantation~~
- Date d'application du produit
- Nom (dénomination commerciale complète) du produit utilisé
- Dose utilisée par ha ou par tonne¹
- ~~— Superficie ou quantité¹ traitée~~
- ~~— Date de récolte ou de commercialisation¹~~
- Et si nécessaire:
- ~~— Date d'échantillonnage~~
- ~~— Résultats d'analyses (si dépassement de la teneur maximale en résidus autorisée pour les produits concernés)~~

² Les parcelles où des lots sont cultivés doivent être identifiées au moyen d'un numéro.

¹ En cas de traitement après récolte

L'enregistrement de l'utilisation de biocides ~~pour les cultures destinées à l'alimentation animale~~ doit également être effectué.

~~En ce qui concerne les biocides,~~ Les données suivantes sont enregistrées :

- Type d'équipement traité (machines, caisses, palettes, autres récipients, unités de stockage, véhicules, infrastructures)
- Date de traitement
- Biocide (dénomination commerciale complète) utilisé
- Concentration et quantité appliquée.

Le registre, c.-à-d. les données enregistrées, doit être conservé pendant 5 ans.

~~Les données relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides doivent être enregistrées au plus tard 7 jours après l'exécution. Il est néanmoins conseillé d'enregistrer ces données immédiatement.~~ Si nécessaire, ces informations obligatoires doivent être disponibles directement. Un exemple de la tenue à jour de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de biocides est repris ci-dessous:

N° de, parcelle, ou d'unité de stockage	N° du lot	Culture	Date de traitement	Pesticide utilisé (nom commercial complet)	Dose /ha ou par tonne

Pour ce faire, l'agriculteur peut aussi compléter un **carnet de pulvérisations**, ou une **fiche par culture** et/ou une **fiche par parcelle**, ou tout autre format de document. Si le client demande de conserver une fiche culture/parcelle (via un contrat), l'agriculteur doit pouvoir présenter cette fiche en vue de l'enregistrement des produits phytopharmaceutiques et biocides. Dans ce cas, l'agriculteur conserve l'original et le client reçoit une copie.

La page suivante présente un exemple de fiche culture/parcelle. Cet exemple de fiche peut également servir à l'enregistrement de produits phytopharmaceutiques. Les zones hachurées en gris indiquent les données obligatoires à conserver dans le cadre de l'AR du ~~22/12/2005~~ 13/07/2014. Un modèle de fiche a également été élaboré pour le traitement des matières végétales durant le stockage.

Lorsque les activités de pulvérisation sont confiées à un entrepreneur agricole et horticole, l'agriculteur est néanmoins tenu de conserver ces données.

Si les activités ont été exécutées par un entrepreneur agricole & horticole, les données utiles (~~date de plantation/de semis,~~ date de traitement, ~~nom du pesticide~~ dénomination commerciale complète du produit utilisé, ~~culture traitée,~~ à usage agricole utilisé, dose utilisée/ha, ~~date ou période de récolte~~ localisation de la culture traitée) doivent être transmises à l'agriculteur (par écrit ou électroniquement). Ces registres doivent être conservés durant 5 ans. +

~~Les données relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides doivent être enregistrées au plus tard 7 jours après l'exécution.~~

~~— pour les traitements au moyen de produits phytopharmaceutiques pour toutes les autres cultures : maximum endéans les 7 jours suivant l'utilisation du produit;~~

~~— pour toutes les autres activités : endéans le mois suivant leur exécution.~~

Si nécessaire, l'agriculteur peut demander ces données à l'entrepreneur agricole qui les lui transmettra au plus tard dans les 24h.

³ Hachuré en gris: champ obligatoire
⁴ Si une parcelle ne compte qu'une seule variété de plantes, ne pas numérotter le lot.
⁵ Identification grâce au dossier IN
⁶ Identification grâce au dossier IN

Module B - 3. Enregistrement

Stockage et/ou manipulation et/ou préparation pour le marché					
Nom producteur: Référence: identification producteur			Local de stockage/manipulation:		
Identification produit stocké:					
Référence culture	Date IN	Quantité IN	Date OUT	Quantité OUT	Destination
Traitement produit stocké:					
Référence culture	Nature traitement	Date traitement	Nom produit ¹⁰	Dose	Exécutant/ entrepreneur agricole
Manipulation ou préparation pour le marché:					
Référence culture	Date manipulation	Type manipulation	Quantité	Destination	

☐ **Astuce: Conservez les factures de l'entrepreneur agricole. Ces factures peuvent souvent servir à l'enregistrement dans les différents registres.**

¹⁰ Identification via le dossier IN

3.5 Enregistrement de la présence d'organismes nuisibles de quarantaine et de maladies

Si des organismes nuisibles de quarantaine ou des maladies pouvant nuire à la santé humaine, animale ou végétale sont constatés pendant la culture, il faut en enregistrer les données, conformément à la notification obligatoire (voir chapitre 4). Il suffit de conserver le formulaire de notification obligatoire.

3.6 Enregistrement des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses effectuées sur des échantillons de plantes ou d'autres échantillons doivent être conservés. Les analyses qui auraient été effectuées sont à conserver également. Il est important que ces analyses puissent être consultées en permanence à l'adresse de l'entreprise. Il incombe à l'agriculteur d'exiger ces analyses et de les conserver. Il est conseillé de les classer méthodiquement (si d'application).

3.7 Aperçu de l'enregistrement

Le tableau ci-dessous reprend toutes les prescriptions relatives à l'enregistrement.

Code	Gdp	NC M	Description de l'exigence
6.1 Généralités			
6.1.1	Fg	A	Les registres sont complétés.
6.1.2		A	Les registres sont conservés au moins 5 ans.
6.1.3		A	Identification du producteur et de l'entreprise.
6.1.4		A	Identification des parcelles.
6.2 Dossiers IN & OUT			
6.2.1	Fg	A	Dossier IN : pour les produits entrants : □ le matériel de multiplication végétale; □ les produits phytopharmaceutiques et les biocides; □ les engrais. Les données suivantes doivent pouvoir être présentées : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date

			de réception et les nom et adresse du fournisseur l'identification de l' (unité d'exploitation qui livre le produit). Un classement méthodique de tous les formulaires et documents est fortement recommandé. Là où il manque des données, il y a lieu de les compléter sur les documents concernés.
6.2.2		A	Dossier OUT : Pour les produits sortants : □ Les produits végétaux. Les données suivantes doivent pouvoir être présentées : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de réception et l'identification <u>les nom et adresse de l'acheteur (de l'unité d'exploitation qui prend livraison de où est livré le</u> produit. Un classement méthodique de tous les formulaires et documents est fortement recommandé. Là où des données sont manquantes, il y a lieu de les compléter sur les documents concernés.
6.3 Enregistrement			
6.3.1	Fg	A	L'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de biocides doit être enregistrée dans les 7 jours qui suivent le traitement. L'agriculteur peut utiliser les documents existants (p.ex. carnet de pulvérisations, un carnet de champ), compléter la fiche culture/parcelle ou utiliser un autre format de document. Les traitements sont également à enregistrer. En outre, il est obligatoire de noter l'utilisation de produits de conservation – tant lors du traitement par l'agriculteur que par des entrepreneurs agricoles. Données à enregistrer pour les produits phytopharmaceutiques : - Nom commercial du produit utilisé - Date d'application - Culture traitée - Localisation de la culture traitée (n° de parcelle, ou de l'unité de stockage¹) — Numéro de lot - Dose utilisée par ha ou par tonne¹ — Superficie ou quantité¹ traitée — Date de semis — Date de récolte ou de commercialisation¹ — Date d'échantillonnage et résultats d'analyse non conformes (si nécessaire) (¹ en cas de traitement après récolte)

			Pour les biocides, les données à enregistrer sont les suivantes : - Type d'équipement traité (machines, caisses, palettes, autres récipients, unités de stockage, véhicules, infrastructures) - Date de traitement - Biocide (dénomination commerciale complète) utilisé - Concentration et quantité appliquée. Ces exigences sont également valables si les traitements sont effectués par des tiers.
6.3.2	Fg	A	Présence d'organismes de quarantaine nuisibles ou de maladies Enregistrer les organismes de quarantaine et maladies des plantes représentant un danger pour la santé humaine, animale et végétale lorsqu'ils sont constatés. Conserver les copies du formulaire de notification obligatoire (si d'application).
6.3.3		A	Résultats d'analyses Si d'application, tenir un classement méthodique des bulletins d'analyse.
6.3.4		+*	L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour la production de végétaux destinés à l'alimentation des animaux doit être reprise dans un registre.
6.3.5		B	L'agriculteur dispose d'une procédure qui permet l'enregistrement des réclamations concernant les fournisseurs (achats), les prestataires de services, ou les clients.
6.3.6		A	Enregistrer les dates d'épandage des engrais organiques et les amendements qui contiennent des sous-produits d'origine animale (ex. farine de sang, farine de viande, farine d'os, ...) et les dates correspondantes d'accès au pâturage/de fauche ainsi que les dates à partir desquelles les récoltes seront possibles.
6.4 Mesures de correction			
6.4.1	Tous Fg	A	L'agriculteur doit prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation lorsqu'il est informé de problèmes décelés durant les contrôles officiels.

4. Notification obligatoire

4.1 Généralités

La ligne directrice publiée par l'AFSCA dans le cadre de l'A.M. du 22/01/2004 relatif aux modalités de [notification obligatoire](#) dans la chaîne alimentaire, peut être consultée sur le site de l'Agence : <http://www.afsca.be> >> Professionnels >> Notification obligatoire >> Notification obligatoire et limites de notification : ligne directrice (<http://www.favv.be/notificationobligatoire/limitesdenotification/>).

Tout exploitant est tenu d'informer immédiatement l'AFSCA lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être nuisible à la santé humaine, animale ou végétale. En ce qui concerne la production primaire végétale, il s'agit de la présence de contaminants microbiologiques et de toxines, du dépassement des limites maximales autorisées pour les contaminants chimiques (résidus de pesticides, nitrates), des OGM interdits et des organismes nuisibles pour les plantes (dont la notification à l'AFSCA est obligatoire). Toute notification doit avoir fait l'objet d'une étude préalable des risques pour la santé humaine, animale ou végétale. L'exploitant est aussi tenu d'informer l'AFSCA au sujet des mesures prises en vue d'éviter et d'éliminer les risques. Cette notification se fait à l'aide du formulaire repris dans l'annexe II de l'AM 22/01/2004 (voir formulaire).

Il ne suffit pas que l'acheteur procède à une notification lorsque, p.ex., les LMR¹¹ sont dépassées; le producteur est également tenu de le notifier. L'acheteur doit établir sa notification à l'aide du formulaire à l'annexe I de l'AR 22/01/2004.

L'acheteur peut se charger de l'envoi des deux formulaires à condition que le formulaire établi par le producteur soit signé par celui-ci. En effet, le producteur doit pouvoir démontrer qu'il est au courant. L'acheteur peut cependant effectuer l'analyse de risques. Si le producteur ainsi que l'acheteur ne peuvent effectuer l'analyse de risques eux-mêmes, la notification doit avoir lieu dans les limites de notification.

La personne qui procède à la notification doit:

- ☐ Informer par téléphone l'unité provinciale de contrôle (UPC);
- ☐ Envoyer le formulaire de notification par fax ou par courrier électronique à l'UPC. Les numéros de téléphone, de fax et les adresses électroniques figurent sur le site de l'AFSCA (www.afsca.be, via un lien avec les secteurs professionnels >> notification obligatoire et limites de notification). Le tableau 6 donne les adresses des points de contact dans les 11 provinces de Belgique.

¹¹ LMR: Limites Maximales en Résidu: niveau maximal légalement accepté de concentration d'un résidu de produit phytosanitaire sur ou dans une denrée alimentaire ou alimentation animale et constatée sur base des bonnes pratiques agricoles et l'exposition du consommateur la moins élevée nécessaire en vue d'une protection des consommateurs sensibles (Règlement n° 396/2005)

Tableau 2 : Notification – adresses des points de contact par province (Source: <http://www.afsca.be>)

UPC	Téléphone	GSM(*)	E-mail notification	E-mail pour info	Numéros de fax
Liège	04/224.59.11	0478/87.62.13	Notif.LIE@afsca.be	Info.LIE@afsca.be	04/224.59.01
Luxembourg	061/21.00.60	0478/87.62.12	Notif.LUX@afsca.be	Info.LUX@afsca.be	061/21.00.79
Namur	081/20.62.00	0478/87.62.14	Notif.NAM@afsca.be	Info.NAM@afsca.be	081/20.62.02
Hainaut	065/40.62.11	0478/87.62.15	Notif.HAI@afsca.be	Info.HAI@afsca.be	065/40.62.10
Brabant wallon	010/42.13.40	0478/87.62.16	Notif.BRW@afsca.be	Info.BRW@afsca.be	010/42.13.80
Bruxelles	02/211.92.00	0478/87.62.22	Notif.BRU@favv.be	Info.BRU@afsca.be	02/211.91.85
Brabant flamand	016/39.01.11	0478/87.62.17	Notif.VBR@favv.be	Info.VBR@favv.be	016/39.01.05
Limbourg	011/26.39.84	0478/87.62.18	Notif.LIM@favv.be	Info.LIM@favv.be	011/26.39.85
Anvers	03/202.27.11	0478/87.62.19	Notif.ANT@favv.be	Info.ANT@favv.be	03/202.28.11
Flandre Orientale	09/210.13.00	0478/87.62.20	Notif.OVL@favv.be	Info.OVL@favv.be	09/210.13.20
Flandre Occidentale	050/30.37.10	0478/87.62.21	Notif.WVL@favv.be	Info.WVL@favv.be	050/30.37.12

(*) Les numéros de GSM sont à composer uniquement en cas d'extrême urgence et en dehors des heures de service.

FORMULAIRE DE NOTIFICATION OBLIGATOIRE
POUR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR
DE LA PRODUCTION VÉGÉTALE PRIMAIRE

**tel que prévu dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2004
relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire**

A REMPLIR PAR L'EXPLOITANT DU SECTEUR
DE LA PRODUCTION VEGETALE PRIMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

01:	RESPONSABLE DE PRODUCTION VÉGÉTALE PRIMAIRE (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) N° SIGEC:	
02:	DATE ET HEURE DE NOTIFICATION	

PRODUIT

03:	PLANTES CONCERNEES: - ESPECE - QUANTITE ET SA SUPERFICIE - LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNEES	
04:	PLANTES DEJA VENDUES: - CLIENT (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) - DATE DE VENTE - QUANTITE - LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNEES	

05:	PRODUITS PHYTOS CONCERNES/ENGRAIS (si d'application): - FOURNISSEUR (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) - NOM DU PRODUIT - N° D'AGREATION - DATE DE LIVRAISON - DATE D'UTILISATION - DOSAGE	
-----	---	--

DANGER

06:	LE DANGER CONCERNE (biffer ce qui ne convient pas)	ORGANISME/ PLANTE NUISIBLE/PHTO/ ENGRAIS /AUTRE
07:	NATURE DU DANGER (nom de l'organisme, du produit phyto ou de la plante nuisible, ou description du problème)	
08:	RESULTATS DES ANALYSES (si d'application)	
09:	DATE DE L'ECHANTILLONNAGE (si d'application)	

MESURES PRISES:

10:	MESURES DEJA APPLIQUEES	
-----	-------------------------	--

AUTRES INFORMATIONS

11:	PERSONNE CONTACTEE A L'AFSCA	
12:	AUTRES INFORMATIONS	

Signature du notifiant:

4.2 Aperçu des limites de notification pour la production primaire ~~(à n'appliquer que si l'opérateur est dans l'incapacité de réaliser une analyse de risques)~~

I. CONTAMINANTS MICROBIOLOGIQUES ET TOXINES

~~Notification de chaque détection de la présence de toxines de Staphylococcus aureus, Bacillus cereus, Clostridium perfringens en Clostridium botulinum.~~
~~Cf. <http://www.afsca.be/notificationobligatoire/limitesdenotification/>~~

II. CONTAMINANTS CHIMIQUES ET OGM INTERDITS

~~Cf. <http://www.afsca.be/notificationobligatoire/limitesdenotification/>~~

~~Voici la procédure standard à suivre en vue de la notification de contaminants chimiques et OGM interdits. Il est possible d'élaborer un protocole de notification spécifique à chaque secteur et de le soumettre à l'approbation de l'AFSCA.~~

~~1. Résidus de produits phytopharmaceutiques~~

~~Pour la comparaison de la valeur mesurée avec la LMR, il est tenu compte d'une incertitude de mesure de 50 %. Dans ce cas, un échantillon n'est pas conforme si la limite inférieure se trouve au-dessus de la LMR :~~

~~Valeur mesurée/2 > LMR~~

~~2. Autres (hormones, additifs, nitrates)~~

~~a) Substances interdites (hormones, additifs interdits, ...)~~

~~— Hormones et substances de l'annexe I, groupe A de la Directive 96/23/Ce, additifs et pesticides interdits :~~

~~Valeur ≥ LOD~~

~~— Les OGM non autorisés sont considérés comme des substances interdites, la détection de ces derniers entraîne une notification auprès de l'AFSCA (la liste des OGM autorisés en Europe est disponible sur le site web de l'AFSCA).~~

~~b) Substances autorisées (nitrates)~~

~~Valeurs > LMR~~

~~3. PCB, dioxines, métaux lourds, mycotoxines, ...~~

~~Normes légales = ML (Maximum Level)~~

~~Si la valeur, en tenant compte de l'incertitude de mesure de la méthode,
> ML~~

~~NB. En cas d'absence de normes, il sera procédé à une analyse de risques au cas par cas.~~

III. LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES POUR LES VÉGÉTAUX ET LES PRODUITS VÉGÉTAUX

Certains organismes nuisibles pour les végétaux et les produits végétaux sont soumis à l'obligation de notification afin d'en limiter la propagation autant que possible. La législation belge fait mention de ces organismes dans l'AR du 10 août 2005 et l'AR du 19 novembre 1987. La Commission européenne a, en outre, promulgué des mesures de lutte d'urgence contre d'autres organismes via des décisions européennes.

Le tableau 3 reprend, pour le fourrage, les principaux organismes nuisibles de quarantaine dont la notification à l'AFSCA est obligatoire. Il s'agit ici principalement d'organismes nuisibles dont l'existence dans l'Union européenne est connue et représentant un risque pour la communauté entière. La liste complète des organismes nuisibles pour les végétaux et les produits végétaux cultivés en Belgique et pour lesquels la notification est obligatoire, figure dans le document « Notification obligatoire et limites de notification ». Ces informations ainsi que la législation sont reprises sur le site web de l'AFSCA: www.afsca.be, via le lien secteurs professionnels >> Notification obligatoire et limites de notification.

Les mesures légales de lutte existantes visant à limiter la dissémination de ces organismes nuisibles en Belgique ont été reprises dans le cahier des charges. Tous ces organismes nuisibles doivent toujours être notifiés obligatoirement et lorsque leur présence est constatée, des mesures de lutte appropriées doivent être prises. Il est par ailleurs conseillé d'effectuer un contrôle de l'état sanitaire du matériel livré ou même produit. Cela ne signifie pas qu'il faille prendre un échantillon dans tous les cas. Le passeport phytosanitaire est imposé pour un nombre de variétés de végétaux livrées (AR du 10.08.2005). Cette liste est reprise dans l'annexe 2.

Tableau 3. Principaux organismes nuisibles de quarantaine par culture dont la notification à l'AFSCA est obligatoire

CULTURE	PLANTE	TYPE	NOM SCIENTIFIQUE	DENOMINATION EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS
GENERALITES				
Toutes les cultures	Plantes avec racines destinées à être replantées, cultivées en plein air	nématode	Globodera pallida & Globodera rostochiensis	Nématodes à kystes des pommes de terre
Diverses espèces *	Tous végétaux sauf semences	bactérie	Xylella fastidiosa	Xylella fastidiosa
Toutes les cultures	-	Mauvaise herbe	Cyperus esculentum	Souchet comestible
GRANDES CULTURES, CULTURES A DESTINATION DE L'INDUSTRIE				
Pommes de terre (plants et de consommation), avoine, betteraves sucrières, blé, maïs, orge		Nématode	Meloidogyne chitwoodi Meloidogyne fallax	Nématodes à galles
Maïs		Insecte	Diabrotica virgifera ssp. virgifera - Le Conté	Chrysomèle des racines du maïs
SEMENCES				
Trèfle, luzerne	Semences	Nématode	Ditylenchus dipsaci	Nématode des tiges
		Bactérie	Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus	Flétrissement bactérien de la luzerne

* Voir annexe de la Circulaire de l'AFSCA « Mesures phytosanitaires d'urgence pour lutter contre Xylella fastidiosa

- Annexe : Liste des végétaux sensibles » sur le site de l'AFSCA : <http://www.afsca.be/productionvegetale/circulaires/default.asp>.

5. Annexes

5.1 Procédure de bris de verre et de fuites

Bris de verre

Les bris de verre constituent un danger sérieux pour la santé publique, surtout lorsque les produits ne sont pas triés par les maillons suivants de la chaîne (et que le danger n'est donc pas supprimé lors d'une étape ultérieure). En cas de bris du verre d'une serre ou d'une lampe, mais aussi par exemple d'une récolteuse, il se peut que des éclats aboutissent dans le produit. Il est essentiel de détruire les produits touchés, sauf si les éclats seront éliminés par les maillons suivants de la chaîne. Pour s'assurer que seuls les produits non touchés seront récoltés, il faut délimiter clairement la zone de bris de verre.

Dans le cas des pommes de terre ou de COP qui sont conservées chez le producteur, ce sont surtout des mesures préventives qui s'imposent: les lampes qui se trouvent directement au-dessus du produit récolté doivent être munies de coiffe protectrice ou être incassables; il est en outre conseillé d'éloigner le produit des vitres du local de stockage.

Fuites

L'huile, le mazout et les lubrifiants sont également susceptibles de souiller les produits végétaux, par exemple à cause de fuites dans des canalisations ou de contact avec des endroits lubrifiés. En tant que mesures de prévention, les machines doivent être régulièrement entretenues et contrôlées pour vérifier l'absence de fuites d'huile et/ou de mazout. Dans les cas où un contact direct entre les produits végétaux et le produit lubrifiant est possible, il faut tenir compte de l'exigence 2.1.3 du présent Guide Sectoriel.

Quand faut-il appliquer la procédure ?

La procédure bris de verre concerne:

- les lampes (éclairage des bâtiments mais aussi des tracteurs)
- les fenêtres et rétroviseurs des machines (tracteurs, récolteuses, moyens de transport, ...)

La procédure de fuites concerne:

- les canalisations ainsi que leurs endroits de raccordements ou de jointure.

En cas de constatation d'un bris de verre touchant des produits qui ne sont pas triés par les maillons suivants de la chaîne, ou en cas de fuite d'huile et/ou de mazout, il faut:

- soit détruire le produit dans une zone suffisamment grande et éliminer soigneusement tous les éclats ou résidus du produit qui a fui;
- soit, en cas de bris de verre, délimiter soigneusement une zone de sécurité suffisamment grande en utilisant un ruban de couleur voyante et/ou des indications locales dans le local de production (p.ex. enregistrement des numéros de lots dans le cas de verre de serre). Le produit probablement contaminé dans cette zone de sécurité est ensuite détruit durant la récolte.

Ne jamais utiliser les emballages servant à la récolte pour y récolter les éclats de verre !

5.2 Passeports phytosanitaires

Le tableau ci-dessous reprend la liste des cultures pour lesquelles un passeport phytosanitaire relatif aux plants ou semences est requis. Ceci implique que les producteurs multiplicateurs doivent être agréés pour l'emploi des passeports phytosanitaires. Les passeports phytosanitaires doivent être conservés par l'agriculteur qui utilise ce matériel pour les productions de produits de consommation.

PLANTS D'ESPECES FOURRAGERES	
Nom scientifique	Nom en français
Beta vulgaris L.	Betterave fourragère
SEMENCE DE LEGUMES ET D'ESPECES FOURRAGERES	
Nom scientifique	Nom en français
Medicago sativa L.	Luzerne

5.3 Check-liste

L'annexe reprend une check-liste sous forme électronique (Excel). La dernière version de cette check-liste est disponible sur le site web: www.vegaplan.be.

5.4 Tableau de concordance entre les groupes d'activités et l'arbre d'activités de l'AFSCA

Système AFSCA				Guide sectoriel
Exploitation agricole	21011000	Production de produits de grandes cultures	21021100	- Fourrage grossier
Opérateur procédant à des échanges (introduction) en provenance d'Etats membres (IN)	75100000	Echanges IN de produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	75019100	- Fourrage grossier
Opérateur procédant à des échanges (expéditions) vers des Etats membres (OUT)	85100000	Echanges OUT de produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	85019100	- Fourrage grossier

5.5-4 Adresses de contact

Secrétariat Vegaplan.be asbl

~~Avenue du Boulevard, 21~~Av. de Tervueren 182 bte 4 bte 35

~~1150-1210~~ Bruxelles

Tél: +32 (0)2 ~~775-880 2280~~ 0063

Fax: +32 (0)2 ~~775-880 2280~~ 1975

E-mail: info@vegaplan.be

Website: www.vegaplan.be

Membres de Vegaplan

POUR LES AGRICULTEURS :

Toutes cultures

Algemeen BoerenSyndicaat vzw (ABS)

Hendrik Consiencestraat 53A

8800 Roeselare

Tél: +32 (0)51 26.08 20

Fax: +32 (0)51 24 25 39

E-mail: abs.smw@skynet.be

Website: www.algemeenboerensyndikaat.be

Boerenbond (BB)

Dieststevest 40

3000 Leuven

Tél: +32 (0)16 28 61 01

Fax: +32 (0)16 28 61 09

E-mail: martine.tilkens@boerenbond.be

Website: www.boerenbond.be

Fédération Wallonne de l'Agriculture asbl (FWA)

Chaussée de Namur 47

5030 Gembloux

Tél: +32 (0)81 60 00 60

Fax: +32 (0)81 60 04 46

E-mail: fwa@fwa.be

Website: www.fwa.be

POUR LE NEGOCE, L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION ET LES CRIEES :

Général

PTMV asbl: Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des
Matières premières et produits Végétaux asbl

Avenue du Boulevard, 21 bte 35
1210 Bruxelles sav. de Tervueren, 182/bte 4
1150 Bruxelles

Tél: +32 (0)2 880 22 00775-80-63

Fax: +32 (0)2 880 22 19775-80-75

E-mail: info@vegaplan.be

Alimentation animale

Afpaca asbl
rue de l'Hôpital 31
1000 Bruxelles
Tél: +32 (0)2 512 09 55
Fax: +32 (0)2 514 03 51
E-mail: info@bemefa.be
Website: www.bemefa.be

Céréales

Synagra asbl
Rue de l'Hôpital, 31
1000 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 512 15 50
Fax: +32 (0)2 512 48 81
E-mail: info@synagra.be

Autres groupements ayant participé à la rédaction du Guide

~~SoCoPro - Service opérationnel du Collège des Producteurs Conseil de~~
~~Filière Wallonne Grandes Cultures~~

~~CRA - W~~

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 boîte 3 Rue du Bordia, 4
50030 Gembloux Namur

Tél : (00) 32 81 24 04 4462-50-28

Fax : (00) 32 81 24 04 5961-41-52

E-mail : kurt.demeulemeester@west-vlaanderen.be